RÈGLEMENT (CEE) N° 340/76 DU CONSEIL

du 16 février 1976

portant suspension partielle et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les feuillages d'asparagus plumosus de la sous-position ex 06.04 B I

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant qu'il convient de suspendre partiellement, pour la période du 1er mars 1976 au 31 décembre 1977, le droit autonome du tarif douanier commun pour les feuillages d'*asparagus plumosus,*

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er mars 1976 au 31 décembre 1977, le droit autonome du tarif douanier commun pour les feuillages d'*asparagus plumosus,* de la sous-position ex 06.04 B I, est suspendu jusqu'au niveau de 8 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

[1] Avis rendu le 13 février 1976 (non encore paru au JO).